



EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE DE LA COMMUNE DE ROUSSET

EN DATE DU 26 MAI 2025
ARRETE PM N° 55 /2025

OBJET : Réglementation de la circulation et du stationnement pour le Championnat Cycliste Elite 2025 de la Région Sud PACA, organisé le dimanche 08 juin 2025.

Nous, Maire de la commune de Rousset,

Vu le décret n°54.724 du 10 juillet 1954,

Vu le code de la route et notamment les articles R.411-3 et 411-4, et les textes pris pour leur application,

Vu le code général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et 2213-2,

Vu le code pénal et notamment l'article R.610-5

Vu le code de la voirie routière,

Vu la loi n°82-213 du 02 mars 1982 sur les droits et les libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n°82-823 du 22 juillet 1982,

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes et les textes subséquents qui l'ont modifié,

Considérant que l'Amicale du Vélo Club Aixois organise le **Championnat Cycliste Elite 2025 de la Région Sud PACA**, le dimanche 08 juin 2025, qui se déroule pour partie sur le territoire de la commune de Rousset (13790),

Considérant que par mesure de sécurité, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement durant le déroulement de l'épreuve sportive,

ARRETONS :

Article 1^{er} : Afin de permettre le bon déroulement sur le parcours ci-joint en annexe et tracé par les organisateurs du **Championnat Cycliste Elite 2025 de la Région Sud PACA**, le dimanche 08 juin 2025, sur le territoire de la Commune de Rousset (13790),

- **La circulation est interdite** sur l'Avenue Manéou, le dimanche 08 juin 2025, de 13 heures à 14 heures
- **La circulation est interdite** sur l'Avenue Manéou, le dimanche 08 juin 2025, de 16 heures 30 minutes à 20 heures, du N° 2 à l'intersection avec la rue de la Poste.
- **La circulation est strictement interdite** sur le chemin du Défend, le dimanche 08 juin 2025, de 13 heures 30 minutes à 20 heures.
- **La circulation est interrompue par intermittence au passage des participants du Championnat Cycliste Elite 2025 de la Région Sud PACA, sur les voies suivantes :**
 - Avenue de Manéou
 - Boulevard de la Cairanne
 - Route de la Sablière
 - Avenue Alard
 - Sur la D56 jusqu'à l'intersection avec le chemin du Défend
- **Aménagement en parking pour les équipes techniques :**
 - Parking du collège



Ville de ROUSSET

Article 2 : Le stationnement est interdit à partir du samedi 07 juin 2025 à 19 heures et jusqu'au dimanche 08 juin 2025 à 20 heures :

- Sur le parking du 3^{ème} âge.
- Sur l'avenue Manéou, du n°2 jusqu'à l'intersection avec la rue de la Poste (Zone bleue)
- Sur le Boulevard de la Cairanne, de l'intersection avec l'Avenue Manéou jusqu'à l'intersection avec la rue de la Bouaou.
- Sur le parking du collège.
- Le Chemin du défend, la D56 et la D56C devront être libre de tous stationnements de véhicule.

Article 3 : Un emplacement sera réservé à proximité du Point d'Apport Volontaire route de la Sablière pour le stationnement d'un car.

Article 4 : Les services de Police assurent la gestion du trafic en amont et en aval des points de l'article 1^{er}, uniquement sur les voies ouvertes à la circulation routière. La circulation routière est rétablie dès que le dernier concurrent et la voiture balai n'entravent plus la circulation.

Les signaleurs dûment désignés et déclarés par l'organisateur assurent la sécurisation des coureurs lors des traversées de voirie sur les trajets tout au long du déroulement du **Championnat Cycliste Elite 2025 de la Région Sud PACA**.

Article 4 : Lors du déroulement de l'épreuve sportive précitée (article 1^{er} du présent arrêté), la réglementation définie en matière de circulation routière est appliquée à tous véhicules non engagés officiellement pour cette épreuve.

Les véhicules de secours, ainsi que les véhicules de Gendarmerie et de Police dérogent à l'article 1^{er} si l'intervention de ceux-ci nécessite la suspension ou l'arrêt de la course.

Article 5 : Par mesure de sécurité, la mise en place ainsi que la maintenance et l'enlèvement de signalisation d'approche de la course et de balisage sont à la charge et à la responsabilité des organisateurs de l'épreuve, sous le contrôle des services de Gendarmerie et de Police.

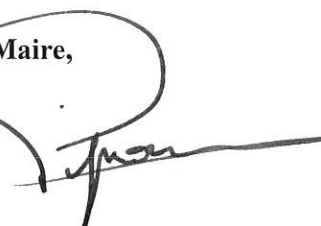
Article 6 : Les conducteurs doivent se conformer strictement à la signalisation mise en place sous peine d'enlèvement fourrière (conformément aux articles suivants du code de la route : L325-1 à L325-13, R325-1 à R325-46), ainsi qu'aux instructions qui pourraient leur être données sur place par les agents du service d'ordre. Ils seront déclarés entièrement responsables dans le cas où des accidents viendraient à se produire par la suite de la non observation du présent arrêté.

Article 7 : Outre le recours gracieux et hiérarchique qui s'exerce dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Original du présent arrêté transmis à :

- Pétitionnaire (1)
- Direction des affaires générales des services de la commune de Rousset (2)
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de la Ville de Rousset (1)
- Madame le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de la Ville de Rousset (1)

Pour extrait conforme,


Le Maire,

Philippe PIGNON